

LA RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Milica Potrebic Piccinato

Les opinions exprimées dans ce document sont celles de son auteur.
Elles n'engagent pas le ministère de la Justice ni ne constituent
une consultation juridique sur quelque sujet que ce soit.

TERMINOLOGIE

La « négociation de plaidoyer » est un sujet dont il a été beaucoup discuté au cours des dernières décennies. Au Canada, le débat a surtout porté sur la nature exacte du procédé et sur l'appellation qu'il convient de lui donner¹. En 1975, la Commission de réforme du droit du Canada définissait la négociation de plaidoyer comme « toute entente en vertu de laquelle l'accusé consent à plaider coupable, en échange de la promesse d'un avantage quelconque »². Mais on vit apparaître au fil des ans d'assez fortes réticences à l'égard d'une expression qui donnait à entendre que la justice pouvait s'acheter. Cela conduisit à favoriser des expressions plus neutres comme « discussions sur le plaidoyer », « ententes sur le plaidoyer » ou « discussions de règlement ». Cette évolution de la terminologie correspond d'ailleurs à une évolution du mécanisme lui-même, puisque ce dernier recouvre bien d'autres choses que la simple reconnaissance de culpabilité en échange d'une réduction de peine. Quoiqu'il en soit nous utiliserons surtout pour les fins de ce texte l'expression « reconnaissance préalable de culpabilité ». Il convient toutefois de noter que celle-ci reste assez vague et a à peu près le même sens que les autres termes précédemment mentionnés.

La reconnaissance préalable de culpabilité, nous l'avons dit, englobe en fait plusieurs types de discussions, dont celles sur les accusations, sur la procédure, sur la peine ou sur les faits reprochés, ainsi que celles visant à restreindre le nombre de questions en litige afin d'accélérer les procédures. Les discussions considérées se déroulent entre l'avocat de la poursuite et celui de la défense, mais le juge peut à l'occasion avoir à y prendre part.

Les discussions sur les accusations peuvent porter sur les sujets suivants :

- la réduction de la qualification des faits ou le choix d'une infraction dite incluse³
- le retrait ou la suspension d'autres accusations
- l'engagement par la poursuite de ne pas donner suite à une accusation donnée

- l'engagement par la poursuite de suspendre ou de retirer les accusations portées contre des tiers
- le remplacement de plusieurs accusations par une seule qui réunit l'ensemble des faits reprochés⁴
- la suspension de certaines accusations et le maintien de certaines autres, à condition de pouvoir invoquer les éléments de preuve relatifs aux accusations suspendues comme circonstances aggravantes pour les fins de la détermination de la peine⁵

Les discussions sur la procédure peuvent avoir notamment pour objet les questions suivantes :

- l'utilisation par la poursuite de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire plutôt que de la mise en accusation⁶
- le report de l'affaire à une date ultérieure précisée si l'accusé accepte formellement, devant le tribunal, de renoncer à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁷
- le transfert de l'affaire à un tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire du pays ou à un autre tribunal de la province ou du territoire en cause⁸

Les discussions sur la peine peuvent quant à elles avoir pour objet d'en arriver à un accord avec la poursuite pour qu'elle :

- recommande une peine précise ou une peine se situant à l'intérieur de limites données
- se joigne à la défense pour recommander une peine précise ou une peine se situant à l'intérieur de limites données
- ne s'oppose pas à la peine que suggérera l'avocat de la défense
- ne requiert pas de peine additionnelle, telle qu'une ordonnance d'interdiction ou de confiscation
- ne sollicite pas de peine plus lourde
- ne s'oppose pas à la demande d'une peine discontinue⁹ plutôt que d'une peine continue
- définisse le genre de conditions auxquelles sera assujettie la peine¹⁰

Lorsque la personne poursuivie reconnaît sa culpabilité, la poursuite devrait informer le juge qui prononcera la peine des faits qui auraient pu être prouvés si l'affaire avait donné lieu à un procès. Pour que le tribunal homologue la reconnaissance de culpabilité, l'accusé doit reconnaître la réalité des faits qui lui sont reprochés et ceux-ci doivent être suffisants pour constituer au regard de la loi l'infraction dont il s'agit. Les discus-

sions sur les faits peuvent notamment donner lieu à un accord selon lequel les parties utiliseront une déclaration de faits conjointe ou la poursuite renoncera à faire état de faits gênants ne présentant qu'un intérêt secondaire pour les fins de l'accusation.

Une affaire devant être déferée au tribunal peut également donner lieu à des discussions qui, cette fois, viseront à restreindre les points en litige¹¹. Il convient de rappeler qu'au Canada, la charge de la preuve repose entièrement sur la poursuite. Celle-ci doit établir hors de tout doute raisonnable la réalité des faits imputés à l'accusé. Ce dernier n'a pas à démontrer son innocence. Le procès pénal peut donc être long et exigeant. Des discussions peuvent être engagées avec la défense afin d'amener celle-ci à faciliter la tâche de la poursuite en reconnaissant certains points juridiques. Au nombre de ces points peuvent figurer des questions non contestées, telles que la compétence du tribunal, l'identité de l'auteur des faits ou le caractère volontaire des déclarations que l'accusé a effectuées aux autorités¹². Exceptionnellement, par exemple dans le cas d'une demande visant à exclure certains éléments de preuve, la défense peut être requise par la loi de prouver ce qu'elle avance¹³. C'est alors à la poursuite qu'il appartiendra de faire s'il y a lieu des concessions dans l'intérêt de la célérité des procédures. Les discussions peuvent enfin avoir pour objet de s'entendre sur les personnes qu'il ne sera pas nécessaire d'appeler à témoigner lors du procès.

Tout cela pour dire que la notion de reconnaissance préalable de culpabilité est en réalité plutôt floue. Une définition qui nous semble refléter assez bien l'étendue de la méthode est celle proposée par le Directeur du service des poursuites de la province de la Saskatchewan, selon qui la reconnaissance préalable de culpabilité est :

Une méthode qui consiste pour des avocats compétents et bien informés à discuter librement des éléments de preuve relatifs à une affaire pénale en vue d'en arriver à un résultat qui servira raisonnablement les intérêts de la justice.¹⁴

CRITIQUES

La reconnaissance préalable de culpabilité a suscité de vives controverses dans les milieux juridiques¹⁵. Le principal reproche à l'encontre de ce procédé est qu'en permettant de contourner les rigoureuses exigences de procédure du procès pénal, il se trouve à trahir bon nombre des valeurs

sur lesquelles repose la justice pénale, dont celles consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶. Les détracteurs de ce système ont en outre tendance à le présenter comme inutile et dégradant. On a accusé cette procédure d'être, ou à tout le moins de paraître, un mécanisme irrationnel, injuste et secret qui incite à manipuler la justice et à transiger sur des principes fondamentaux¹⁷. On a par ailleurs dénoncé le fait que la reconnaissance préalable de culpabilité permet aux criminels de s'en tirer avec des peines relativement légères. Cela réduit, soutient-on, l'effet dissuasif des peines et accrédite l'idée que l'auteur d'un délit peut se soustraire aux effets de la loi dès lors qu'il est disposé à négocier. Sur ce dernier point, les préoccupations sont exacerbées par la disparité notable qu'il peut y avoir entre la peine prononcée sur reconnaissance préalable de culpabilité et celle prononcée à l'issue d'un procès.

Mais la critique la plus grave contre le procédé est qu'il est susceptible d'amener un innocent à se reconnaître coupable. Bien que la loi exige que la personne poursuivie reconnaisse les faits pour que le juge homologue la proposition de peine¹⁸, d'autres facteurs exercent une influence considérable.

La *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît à l'accusé le droit à un avocat¹⁹. L'avocat de la défense a quant à lui pour devoir de s'assurer dans toute la mesure du possible que son client ne sera pas condamné autrement que par un tribunal compétent et sur le fondement de preuves suffisantes²⁰. Mais il reste néanmoins possible que l'accusé soit entraîné par son avocat à admettre un crime dont il n'est en fait ou en droit pas coupable. Certains accusés sont vulnérables et s'en remettent dans une très large mesure aux conseils de leur avocat. L'avocat est en principe tenu de suivre les instructions de son client²¹, mais en réalité les choses se passent parfois différemment. Il arrive que l'avocat prenne toutes les décisions et force le client à faire le contraire de ce que celui-ci souhaiterait. Il ne faut pas non plus sous-estimer l'influence des considérations financières. Il est en effet plus facile et plus rentable pour un avocat de régler plusieurs dossiers par voie de reconnaissance préalable de culpabilité que d'épuiser tous les recours judiciaires disponibles. Par ailleurs, le succès d'un défenseur dépend en grande partie des relations qu'il entretient avec la police, les autorités de poursuite et les juges. Il peut donc être tenté de se préoccuper davantage de ses intérêts que de ceux de son client. Encourager un client à reconnaître sa culpabilité afin de permettre à l'avocat de maintenir de bonnes relations avec les autres acteurs du système

constitue un acte moralement répréhensible devant lequel certains pourraient néanmoins ne pas reculer.

La personne poursuivie peut en outre être soumise à des pressions de la part des autorités. La latitude dont dispose l'État en ce domaine ouvre la voie à des abus. Ainsi, les policiers peuvent porter des accusations inutilement graves contre l'inculpé ou le procureur peut menacer ce dernier de requérir la peine la plus lourde possible s'il exige un procès²². Les peines plus sévères auxquelles aboutit souvent un procès peuvent constituer entre les mains de la poursuite un outil puissant pour amener l'accusé à admettre sa culpabilité. L'on craint donc que la volonté d'éviter le risque d'une lourde peine conduise une personne à se reconnaître coupable d'un acte qu'elle n'a pas commis ou pour lequel elle aurait disposé d'un moyen de défense. En matière de meurtre, le rapport établi entre le nombre de cas ayant donné lieu à une reconnaissance de culpabilité apparemment contestable et l'existence d'une peine minimale élevée fournit un exemple troublant de ce genre de situation²³. En 1997, une juge a en effet analysé les affaires dans lesquelles une femme avait été condamnée à l'emprisonnement pour le meurtre de son mari dans des circonstances dans lesquelles il était permis de croire que la défense de « femme battue » aurait pu être invoquée²⁴. La juge en arriva à la conclusion qu'en dépit de la possibilité de se prévaloir du moyen de défense considéré, ces femmes avaient dans bien des cas plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire par peur d'être condamnées à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre :

J'ai vu, au cours de l'Examen, des cas où l'accusée était irrésistiblement poussée à présenter un plaidoyer de culpabilité même s'il existait des preuves indiquant qu'elle avait agi en état de légitime défense. Dans certains cas, ces preuves étaient très fortes. Ces pressions irrésistibles viennent du fait que le *Code criminel* prévoit une peine minimale obligatoire en cas de meurtre. La femme qui est accusée de meurtre risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité, à titre de peine obligatoire, avec un délai préalable à la libération conditionnelle se situant entre 10 et 25 ans. Par contre, la femme qui plaide coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable reçoit habituellement une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois à huit ans et elle a le droit de présenter une demande de libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine. C'est un choix qui serait manifestement très difficile à faire *quelle que soit la* personne accusée de meurtre au deuxième degré. Il y a toutefois lieu de tenir compte des facteurs supplémentaires qui peuvent influencer encore davantage le choix d'une femme, notamment le fait qu'elle a de jeunes enfants à élever (...).²⁵

LES PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LE RECOURS À LA RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

La reconnaissance préalable de culpabilité peut malgré tout servir les intérêts de toutes les parties au procès pénal — y compris la poursuite, la défense, l'accusé, la police et la victime — ainsi que ceux de la justice en général.

L'opportunité de ce système au plan des principes découle de la nature même de la justice pénale canadienne. La procédure de type accusatoire donne aux parties une grande influence sur le déroulement des procédures, mais présume en retour que cette influence sera utilisée avec la plus grande intégrité et à bon escient. On s'attend à que les avocats cherchent à régler un certain nombre de points d'un commun accord avant le procès. Pour fonctionner, le système accusatoire doit être souple.

Mais des considérations d'ordre purement pratique tendent aussi à rendre indispensable la reconnaissance préalable de culpabilité. Le coût de la criminalité au Canada est évalué à près de 59 milliards de dollars par année²⁶. Ce coût comprend les dépenses effectuées pour la protection²⁷, celles encourues par les victimes²⁸ et celles relatives au fonctionnement de la justice. Les dépenses de la justice (police, poursuite, assistance juridique, tribunaux, prisons) représentent à elles-seules 20 % du total, soit près de 12 milliards de dollars²⁹. Des mesures comme la reconnaissance préalable de culpabilité peuvent donc aider à contenir les coûts. En évitant un procès ou en l'abrégeant, la reconnaissance préalable de culpabilité permet de réduire les dépenses de façon appréciable.

À la vérité, l'immense majorité des condamnations pénales sont obtenues sur reconnaissance préalable de culpabilité. Une étude réalisée en Ontario en 1998 a permis de constater que 91.3 % de toutes les affaires pénales étaient réglées sans recourir à un procès³⁰. La reconnaissance préalable de culpabilité est donc en fait essentielle au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Si chaque personne poursuivie exigeait un procès, le système serait vite paralysé³¹. Il ne s'ensuit toutefois pas que de telles considérations doivent être les seules qui guident le fonctionnement de la justice³².

Les procureurs de l'État ont de lourdes responsabilités dans le système pénal³³, puisqu'ils représentent l'intérêt public au sens le plus large du

terme et doivent s'assurer que justice est rendue³⁴. Le recours par le procureur au mécanisme de la reconnaissance préalable de culpabilité doit reposer sur plusieurs principes fondamentaux, à savoir l'équité, la transparence, l'exactitude, l'absence de discrimination et l'intérêt du public à ce que le droit pénal soit appliqué de façon efficace et cohérente³⁵. En raison de l'avantage que peut retirer l'administration de la justice des plaidoyers de culpabilité, le procureur devrait s'efforcer de faire la meilleure offre possible à l'accusé dès que les circonstances le permettent³⁶. Lorsque l'affaire donne lieu à un procès, le procureur doit s'efforcer de préciser autant que possible les points en litige³⁷. Les services de poursuite étant le plus souvent surchargés et ne disposant que de ressources limitées, la reconnaissance préalable de culpabilité leur fournit un moyen supplémentaire pour régler une affaire³⁸.

Tout accusé bénéficie au Canada d'importants droits constitutionnels sous le régime de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'un de ces droits est celui d'être présumé innocent et d'avoir un procès public et équitable. D'autres garanties s'appliquent au stade de l'enquête. Une garantie qui présente une importance particulière en matière de reconnaissance préalable de culpabilité est celle de la pleine communication de la preuve avant le procès. La poursuite a l'obligation³⁹ de communiquer à l'accusé ou à son avocat les éléments de preuve sur lesquels elle compte se fonder lors du procès, de même que tout document ou renseignement non soumis au secret professionnel de nature à être utile à l'accusé, qu'elle ait ou non l'intention d'invoquer ce document ou ce renseignement au procès⁴⁰. La communication de la preuve a un double objet, soit de s'assurer que l'accusé connaît les faits à réfuter et est en mesure de présenter une défense pleine et entière, et d'encourager le règlement des questions en litige, notamment, s'il y a lieu, par un plaidoyer de culpabilité au début des procédures⁴¹. Le fait de porter à la connaissance d'une personne les charges qui pèsent contre elle peut la conduire à admettre sa culpabilité. La reconnaissance de culpabilité doit cependant être non équivoque⁴². Elle doit en outre être totalement libre et volontaire. Elle ne peut résulter de menaces ou de promesses qui auraient pu avoir pour effet d'amener l'inculpé à avouer un acte alors que telle n'était pas son intention⁴³. Il est également essentiel qu'au moment d'admettre sa culpabilité, l'inculpé soit disposé à reconnaître la réalité des faits qui lui sont reprochés et l'existence de l'élément intentionnel de l'acte qu'il a commis⁴⁴. Le juge n'est pas tenu par la loi de toujours s'assurer personnellement de la validité de la reconnaissance de culpabilité. Avant de

prononcer la peine, le juge a la faculté d'entendre des témoins afin de déterminer si les accusations sont fondées ou de mieux comprendre les faits. S'il ressort de la preuve que l'accusé n'a pas eu l'intention d'admettre un fait qui constitue un élément essentiel de l'infraction, qu'il a mal compris les conséquences d'une reconnaissance de culpabilité ou qu'il n'a jamais eu l'intention d'admettre sa culpabilité, le juge a le pouvoir d'ordonner d'inscrire un plaidoyer de non culpabilité ou de permettre à l'accusé de retirer son premier plaidoyer et d'en présenter un nouveau⁴⁵.

La reconnaissance préalable de culpabilité peut présenter un certain nombre d'avantages pour la personne poursuivie. Celle-ci peut en effet, en échange de ses aveux, bénéficier de la part de la poursuite de certaines concessions sur la peine ou encore d'une réduction de la gravité, d'un retrait ou d'une suspension de certaines accusations. Les tribunaux canadiens ont par ailleurs admis qu'une reconnaissance de culpabilité dénote souvent un véritable remord de la part de l'accusé et doit à ce titre être considérée comme une circonstance atténuante lorsque vient le moment de prononcer la peine⁴⁶. La reconnaissance de culpabilité peut également offrir un élément de certitude que n'offre pas le procès. Si les choses se sont déroulées comme il se doit, le procureur, l'avocat de la défense et l'inculpé connaîtront la position de chacun sur ce que devraient être les suites des accusations portées. Il faut cependant noter que le juge conserve son pouvoir d'appréciation quant à la peine à infliger. Il n'est nullement lié par les suggestions que la poursuite et la défense pourraient s'entendre pour faire à cet égard⁴⁷. Ceci dit, le juge ne peut cependant rejeter une proposition conjointe des avocats que si elle est contraire à l'intérêt public et si la peine proposée est susceptible de discréditer la justice⁴⁸. C'est là un critère élevé qui vise précisément à ce que les engagements pris envers l'inculpé en échange de la reconnaissance de sa culpabilité soient normalement respectés par le juge qui déterminera la peine⁴⁹.

Lorsque le juge estime que la proposition de peine soumise par les avocats conduirait à prononcer une sanction contraire à la loi, l'accusé ne sera pas admis à retirer sa reconnaissance de culpabilité. Autoriser un tel retrait à ce stade équivaldrait à permettre de choisir son juge⁵⁰. La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré ce qui suit sur cette question :

Le pouvoir du juge de première instance de définir la peine ne saurait être limité par la proposition formulée conjointement par les parties, et la proposition conjointe ne sau-

rait permettre aux parties de se soustraire à un juge qui a décidé de ne pas la retenir. (...) Autoriser l'accusé à revenir sur sa reconnaissance de culpabilité dans de telles circonstances équivaldrait à lui permettre de continuer à faire de même jusqu'à ce qu'il trouve un juge disposé à accepter la proposition conjointe. Permettre à l'accusé de retirer sa reconnaissance de culpabilité lorsque la peine ne lui convient pas donnerait l'impression inacceptable que le juge négocie avec l'accusé.⁵¹

Tout cela est exigeant pour les avocats des deux parties. Le procureur et l'avocat de l'accusé doivent en effet faire preuve de compétence et de rigueur tout au long des discussions sur la reconnaissance de culpabilité afin que l'accusé, qui se fie à leurs connaissances juridiques, ne se fasse pas d'idée fautive sur ce à quoi il peut s'attendre de la part du juge qui décidera de la peine. Les deux avocats doivent donc, entre autres, connaître les principes qui s'appliquent à la détermination de la peine et les limites supérieure et inférieure que les juridictions d'appel ont établies pour les peines applicables à l'acte dont il s'agit⁵².

La reconnaissance préalable de culpabilité peut enfin être dans l'intérêt des témoins et des victimes. Témoigner en audience publique peut en effet constituer une expérience traumatisante pour la victime d'un crime violent, tel qu'une agression sexuelle ou une querelle domestique. Une solution qui évite à la victime d'avoir à déposer en justice peut être préférable⁵³. Les discussions destinées à régler certaines questions de fond peuvent également éviter de perturber la vie des témoins et permettre de réduire les inconvénients d'une comparution devant le tribunal. La prise en compte des obligations professionnelles ou personnelles de la victime, des témoins ou de l'inculpé est susceptible d'augmenter chez ceux-ci la confiance dans la justice⁵⁴.

LE RÔLE DU JUGE

Les discussions sur la reconnaissance de culpabilité n'interviennent normalement qu'entre le procureur et le défenseur. Le juge n'y prend pas part. Ces discussions sont souvent plus efficaces lorsqu'elles ont lieu sans formalités, en privé et au gré des avocats⁵⁵. Le rôle du tribunal sera ensuite de s'assurer de la légitimité des discussions et de faire comprendre aux justiciables la nature et les limites de celles-ci. Les avocats sont tenus d'informer le tribunal de la conclusion d'une entente et les circonstances ayant conduit à cette entente doivent toujours être exposées en audience publique⁵⁶. Sauf dans des cas très rares⁵⁷, les avocats ne peuvent discuter de l'entente avec le juge en privé pour connaître sa réaction⁵⁸. Cela n'em-

pêche toutefois pas les avocats de participer à un certain type de discussions qui sont prévues par la loi et se déroulent sous la surveillance du juge. Il existe en effet un mécanisme connu sous le nom de conférence préparatoire. La conférence préparatoire est une réunion informelle qui se déroule dans le bureau du juge, avant le procès. Elle permet de discuter pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice des droits des parties lors de toute instance qui pourrait avoir lieu par la suite⁵⁹. Le *Code criminel* prévoit qu'une telle conférence préparatoire peut porter sur toute question de nature à favoriser un procès équitable et rapide⁶⁰. Une telle conférence peut être convoquée à la demande de la poursuite, de l'accusé ou du juge. Dans le cas d'un procès avec jury, elle est obligatoire⁶¹.

Le juge qui préside une conférence préparatoire doit rester équitable et impartial. Il n'appartient pas au juge de jouer un rôle actif dans les discussions relatives à une reconnaissance de culpabilité. Plus précisément, il ne saurait être parti à des concessions visant à définir la peine qui sera éventuellement infligée ou exercer des pressions sur un avocat pour qu'il modifie sa position⁶². Les dangers que comporte cette procédure ont été soulignés :

En matière de justice, les apparences sont aussi importantes que la réalité. Il est donc tout à fait inacceptable qu'un détenu ou que les justiciables aient l'impression que l'on peut, soit ouvertement lors d'une conférence préalable ou lors de discussions privées entre le juge et les avocats, négocier avec le tribunal.⁶³

Le juge peut toutefois, en pareilles circonstances, aider à régler la question de la sanction en indiquant si la peine proposée est à son sens trop élevée, trop faible ou adéquate. Grâce à sa neutralité, il peut en outre être d'un grand secours aux parties en les aidant à définir les points sur lesquels elles ne s'entendent pas et, si possible, à les régler. Ainsi, le juge peut faire ressortir les questions particulièrement importantes et voir à ce qu'elles soient pleinement analysées, et veiller à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'essentiel⁶⁴. Il faut noter que, par souci d'efficacité d'une part et d'impartialité de la justice d'autre part, le juge devant lequel la conférence préparatoire se déroule ne pourra ensuite présider le procès que si les deux parties y consentent⁶⁵.

LE RESPECT DE L'ENTENTE INTERVENUE

Le procureur de l'État occupe une place tout à fait particulière dans la justice canadienne. Il n'est pas simplement avocat, mais aussi officier de justice. Son rôle exclut toute notion de victoire ou de défaite. Il doit s'acquitter de ses fonctions avec un sens poussé de la dignité, du sérieux et de la justice des procédures⁶⁶.

Le procureur est investi de larges pouvoirs qu'il est tenu d'exercer avec équité, impartialité, de bonne foi et en conformité avec les règles déontologiques les plus strictes⁶⁷. Ces exigences s'appliquent avec plus de force encore lorsque des décisions sont prises hors de la présence du public, comme dans le cas de discussions sur la reconnaissance de culpabilité, puisqu'elles peuvent avoir une incidence sur l'administration de la justice beaucoup plus considérable que ce que l'avocat peut faire à l'audience. Le procureur a l'obligation générale d'honorer les ententes intervenues avec l'inculpé. Ces ententes ont le caractère d'un engagement en bonne et due forme et doivent être scrupuleusement exécutées⁶⁸. Mais au delà de toute considération morale, le respect de l'accord conclu avec un inculpé est une nécessité pratique. Ces accords règlent la majorité des points litigieux d'une affaire. S'ils n'ont pas de caractère obligatoire et si on ne peut s'y fier, le processus perd toute utilité⁶⁹.

Il est extrêmement rare qu'un procureur cherche à se soustraire à une entente. D'ailleurs, la juridiction d'appel ne permettra au procureur de revenir sur la position qu'il a prise en première instance⁷⁰ que dans des cas exceptionnels, par exemple si la peine prononcée était illégale, si le procureur a été trompé ou s'il peut être établi que la gravité du crime en cause et l'insuffisance manifeste de la peine infligée doivent peser davantage que le souci de ne pas perturber le cours de la justice⁷¹. Un cas concret permettra de mieux saisir l'étendue du principe.

De mai 1987 à décembre 1992, Paul Bernardo, un psychopathe, assassina trois femmes et en agressa sexuellement au moins dix-huit autres⁷². La police ne disposait à l'origine d'aucune preuve admissible permettant de relier Bernardo à ces crimes. Ce n'est que le 1er février 1993 que le premier indice fut découvert. Les médecins légistes informèrent les policiers qu'ils étaient parvenus à établir un lien entre l'ADN de Bernardo et certains des viols⁷³. Cela n'était toutefois pas suffisant pour établir que Bernardo était l'auteur des trois meurtres. Il n'y avait donc qu'une solu-

tion, soit de convaincre sa femme, Karla Homolka, de témoigner contre lui. Homolka était à la fois victime de son mari et complice de ses crimes. Le 11 février 1993, elle chargea un avocat d'engager pour son compte des discussions avec la poursuite⁷⁴. Elle disposait d'informations cruciales qui permettraient d'arrêter Bernardo, mais elle n'entendait pas les livrer sans contrepartie. Les procureurs et la police se trouvaient donc devant un grave dilemme. Ils disposaient de preuves solides contre Homolka, mais n'avaient rien de nature à leur permettre d'obtenir la condamnation de Bernardo. Force était de constater qu'on ne pouvait rien contre Bernardo à moins d'obtenir la collaboration et le témoignage d'Homolka. Le 14 mai 1993, après des mois de discussions avec l'avocat d'Homolka, les procureurs en arrivèrent à une entente avec cette dernière⁷⁵. Celle-ci acceptait de déposer contre Bernardo. En échange, elle reconnaîtrait sa culpabilité à deux accusations d'homicide involontaire, pour lesquelles on lui donnerait douze années d'emprisonnement⁷⁶. Homolka fut condamnée le 6 juillet 1993⁷⁷. Plus d'un an plus tard, la découverte de nouveaux éléments de preuve sema la consternation dans la population. Le 22 septembre 1994, la police découvrit en effet des bandes vidéo enregistrées par Bernardo⁷⁸. Ces enregistrements montraient les violences sexuelles exercées par Bernardo et Homolka contre plusieurs victimes, dont les trois jeunes femmes assassinées⁷⁹. L'entente intervenue avec Homolka commença à faire l'objet de critiques virulentes. La situation avait changé. Homolka n'était plus la pauvre femme manoeuvrée par un mari sadique, mais une complice à part entière des atrocités commises. Il va sans dire que si les autorités avaient eu les bandes vidéo le 14 mai 1993, elles n'auraient jamais conclu d'entente avec Homolka⁸⁰. Le 1er septembre 1995, Bernardo fut déclaré coupable de deux meurtres au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant l'expiration d'un délai de 25 ans⁸¹. Il fut en outre déclaré délinquant dangereux et condamné à être détenu dans un pénitencier pour un temps indéterminé⁸².

À la lumière de l'indignation suscitée par le fait qu'Homolka s'en était tirée avec douze ans d'emprisonnement, le Procureur général de l'Ontario ordonna la tenue d'une enquête publique⁸³. Cette enquête examina le bien-fondé des décisions prises par les procureurs à l'égard d'Homolka. L'entente du 14 mai 1993 ainsi que la décision de ne pas porter d'accusation de meurtre contre Homolka après la découverte des bandes vidéo furent analysées. L'enquête en arriva à la conclusion que la conduite des avocats des deux parties avait été irréprochable et qu'il n'y avait rien à

redire sur la façon dont s'étaient déroulées les discussions ayant conduit à l'entente. Pour citer le juge qui conduisait l'enquête :

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que, malgré qu'il soit toujours répugnant de négocier avec un complice, la poursuite n'avait en l'occurrence pas d'autre choix. Les autorités ont l'obligation de poursuivre les meurtriers. Conclure une entente avec un complice est souvent le moindre de deux maux lorsque sans cela un criminel violent et dangereux échapperait à toute poursuite.⁸⁴

L'enquête estima par ailleurs que la peine dont Homolka était passible pour ses actes aurait pu aller de dix à quinze années d'emprisonnement⁸⁵. La condamnation à douze années d'emprisonnement se situait donc tout à fait dans les normes.

L'enquête conclut en outre que l'État était fondé à ne pas déposer d'accusations de meurtre contre Homolka après la découverte des enregistrements vidéo⁸⁶. De telles accusations auraient été contraires à l'accord conclu avec Homolka⁸⁷, en plus d'être prohibées par le *Code criminel*⁸⁸. Homolka n'avait trompé ni les procureurs ni le tribunal qui l'avait condamnée⁸⁹. Elle avait au contraire signalé dès le départ aux autorités l'existence des bandes vidéo, mais déclaré ne pas savoir où Bernardo les avait cachées. Homolka avait décrit toutes les activités criminelles auxquelles elle avait participé ou dont elle avait eu connaissance⁹⁰. Elle avait respecté l'entente avec la poursuite⁹¹. Le juge chargé de l'enquête déclara qu'on ne se trouvait pas en présence d'un cas dans lequel l'État pouvait rechercher l'annulation de l'accord intervenu. Il ajouta que le respect de l'entente était moins susceptible de discréditer la justice que sa révocation si longtemps après sa conclusion⁹². Cette affaire aussi exceptionnelle que célèbre illustre bien la force des ententes relatives à la reconnaissance de culpabilité.

LA CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

Une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ne peut fonctionner efficacement que dans un système judiciaire d'une grande intégrité. Sinon, les inconvénients de ce système l'emporteront rapidement sur ses avantages. La mise en place d'un mécanisme de reconnaissance préalable de culpabilité doit donc être précédée d'une analyse rigoureuse de la capacité du système d'intégrer une telle procé-

dure. Le tableau qui suit énonce certains des éléments à prendre en considération lors d'une telle analyse.

AVANTAGES	DÉSAVANTAGES	GARANTIES/PRINCIPES
<ul style="list-style-type: none"> • contribue à l'efficacité de la justice pénale • réduit le coût du fonctionnement de la justice pénale • réduit les dépenses judiciaires • réduit la quantité de travail des autorités de poursuite • fournit aux parties un certain degré de certitude • la reconnaissance de culpabilité est une circonstance atténuante lors de la définition de la peine • peut éviter à un témoin traumatisé d'avoir à déposer • peut éviter de perturber la vie professionnelle ou personnelle d'un témoin 	<ul style="list-style-type: none"> • conduit à une manipulation de l'appareil judiciaire et à un reniement des grands principes juridiques ou constitutionnels • peut donner lieu à des abus de pouvoir par les autorités de poursuite ou par les juges • risque d'amener l'avocat de la défense à placer ses intérêts au-dessus de ceux de la personne poursuivie • permet aux délinquants de recevoir des peines plus légères • augmente le risque de condamner des innocents 	<ul style="list-style-type: none"> • communication complète et en temps utile de la nature des accusations et des faits que la poursuite compte mettre en preuve • compétence et sens moral de l'avocat de la défense • soin pris par la poursuite d'engager les discussions et de soumettre la meilleure offre possible à l'inculpé le plus tôt possible • bonne connaissance de la part du juge, de la poursuite et de la défense des principes applicables à la définition de la peine et des peines minimale et maximale susceptibles d'être appliquées dans le cas dont il s'agit • consignation complète et précise des discussions par la poursuite afin d'assurer la cohérence et la transparence • transparence : la poursuite sollicite les vues de la victime et des enquêteurs et s'assure que victime et poursuite comprennent l'entente ; la poursuite informe officiellement le juge de l'entente conclue • équité : obligation pour la poursuite de respecter l'entente intervenue • indépendance et impartialité des juges

NOTES

¹ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions* (connu sous le nom de « Rapport Martin » du fait que le comité en question était présidé par G. Arthur Martin), 1993, à la page 275.

² Commission de réforme du droit du Canada, *Les poursuites pénales : responsabilités politique et judiciaire*, (document de travail numéro 15), Ottawa, Information Canada, 1975, page 50.

³ Une infraction « incluse » fait partie de l'infraction principale. L'infraction principale doit contenir les éléments essentiels de l'infraction dite incluse (voir *Regina c. Beyo*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [2000] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 144, pages 15-35, à la page 15, paragraphe 29 (la permission d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été refusée). L'infraction incluse doit être « moindre » que l'infraction principale. En d'autres mots, une infraction moindre et incluse fait partie de l'infraction reprochée ; elle doit nécessairement comprendre certains éléments de l'infraction principale mais sans avoir certains des éléments essentiels requis pour que l'infraction principale soit complète (voir *Fergusson c. la Reine*, décision de la Cour suprême du Canada, [1994] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, pages 229-234, à la page 233.)

Une infraction peut être incluse de quatre façons : (voir *Regina c. Beyo*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [2000] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 144, pages 15-35) :

1. La loi prévoit expressément qu'une certaine infraction est une infraction incluse ; par exemple, l'article 662(3) du *Code criminel* inclut l'homicide involontaire ou infanticide à l'intérieur de l'infraction de meurtre. (*Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46).
2. Le texte de la loi qui crée l'infraction mentionne l'infraction incluse ; par exemple, le crime de voies de fait est une infraction moindre et incluse à l'intérieur du crime de voies de fait causant des lésions corporelles (article 267 du *Code criminel*).
3. La description de l'infraction fait référence à l'infraction incluse ; par exemple, l'accusation de tentative de meurtre peut mentionner l'infraction de blessures.
4. La tentative est toujours une infraction incluse. L'article 660 du *Code criminel* dispose que dans le cas où une infraction n'est pas prouvée, mais où la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

Finalement, l'article 606(4) du *Code criminel* prévoit qu'un accusé peut, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction qui lui est reprochée, plaider coupable sur une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, avec le consentement du procureur. Les discussions sur le plaidoyer peuvent porter, par exemple, sur le consentement de l'accusé à plaider coupable de possession d'une substance contrôlée mais non coupable de l'infraction de possession en vue de trafic, qui est passible d'une peine plus lourde (voir l'article 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, Statuts du Canada, 1996, volume 1, chapitre 19.

⁴ Il arrive fréquemment qu'une personne soit accusée de plusieurs infractions connexes ou identiques lorsque, par exemple, les actes ont été commis sur une longue période ou tombent sous la loi pénale à plus d'un titre. Ainsi, dans une affaire de stupéfiants, la personne pourra faire l'objet de cinq accusations de trafic d'une substance contrôlée si l'enquête a révélé qu'elle a vendu de la drogue à plusieurs reprises et à plusieurs personnes à différents endroits. Il se peut qu'on puisse en arriver à une entente selon laquelle la personne reconnaîtra sa culpabilité à une seule accusation de trafic et la poursuite retirera les quatre autres accusations. L'accusé admettra avoir fait du trafic sur une période de cinq jours, mais ne reconnaîtra sa culpabilité qu'à l'égard d'une seule accusation couvrant tous les faits intervenus pendant cette période. De même, une entente pourrait permettre à la personne inculpée à la fois d'agression sexuelle, séquestration et exploitation sexuelle par personne en situation d'autorité relativement à un seul et même incident de reconnaître sa culpabilité à l'accusation d'agression sexuelle.

Le procureur pourrait en effet accepter de retirer les accusations de séquestration et d'exploitation sexuelle si l'inculpé admet ces actes en reconnaissant sa culpabilité pour agression sexuelle.

Il y a également le cas des actes constituant une « infraction continue ». L'expression « infraction continue » recouvre en fait deux genres de situations. Il y a tout d'abord les actes à répétition qui constituent une infraction distincte chaque fois qu'ils sont commis. Il y a ensuite le défaut de faire ce que la loi exige. Ce défaut d'agir peut constituer un crime au départ, mais si l'obligation est continue, l'inaction — bien qu'elle ne constitue qu'un seul crime — reste chaque jour un crime jusqu'à ce que l'obligation soit exécutée (voir *Regina c. Rutherford*, [1990] Ontario Judgments No. 136, Cour d'appel de l'Ontario, citation de Quick Law). Une entente pourra prévoir que le procureur ne portera qu'une seule accusation qui couvrira de nombreux actes ou omissions intervenus sur une certaine période. Ainsi, le vol commis sur une longue période à l'encontre d'une même victime pourra être considéré comme une seule infraction continue et donner lieu à une seule accusation de vol. Voir *Regina c. Barnes*, décision de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (division d'appel), [1975] Canadian Criminal Cases, 2e série, volume 26, pages 112-127.

⁵ Dans la décision *Regina c. Garcia and Silva*, [1970] Canadian Criminal Cases, volume 3, pages 124-127, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé ce qui suit : « Nous reconnaissons qu'il est souvent opportun pour le juge de prendre en considération les autres condamnations dont l'inculpé a fait l'objet et même, dans le respect de toutes les garanties requises, les autres accusations portées contre cet inculpé. Dans les cas où d'autres accusations sont prises en compte, il nous semble que l'on devrait à tout le moins s'assurer qu'il s'agit d'accusations auxquelles l'inculpé plaidera coupable ou dont il pourra être prouvé coupable, et que la Couronne s'est engagée à ne pas donner suite à ces autres accusations si le tribunal tient compte de ces dernières lors de la détermination de la peine dans l'affaire devant lui. » (Cette citation est traduite de l'anglais.)

⁶ Il y a deux types d'infractions criminelles au Canada. Les infractions sommaires, qui sont des actes moins graves, sont passibles d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'incarcération maximale de six mois, ou des deux à la fois. (Voir article 787 du *Code criminel*). Les actes plus graves sont qualifiés d'actes criminels. Parmi les actes criminels, on retrouve le vol et le meurtre. Certaines infractions criminelles peuvent constituer des infractions hybrides — c'est-à-dire que le procureur a le choix de poursuivre soit par voie de mise en accusation (acte criminel), soit par procédure sommaire (infraction sommaire). Il en est ainsi pour le vol, la fraude et les voies de fait. Il s'agit donc là d'une question importante qui peut être soulevée lors des discussions entre le procureur et l'avocat de la défense, puisque cela aura un impact majeur sur la peine.

⁷ L'article 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Annexe B, *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie I, prévoit que tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

⁸ Selon les articles 478(3) et 479 du *Code criminel*, l'accusé peut, avec l'autorisation du procureur général, être renvoyé à une autre juridiction s'il plaide coupable à l'infraction. Cette procédure ne s'applique pas à plusieurs infractions graves mentionnées à l'article 469 comme le meurtre, la trahison, la piraterie, la corruption par le détenteur de fonctions judiciaires et les crimes de guerre.

⁹ Aux termes de l'article 732 du *Code criminel*, le délinquant condamné à une peine d'emprisonnement maximal de quatre-vingt dix jours peut la purger de façon discontinue. Ce genre de peine est souvent prononcé pour permettre au délinquant de garder son emploi, de rester à la maison durant la semaine et d'exécuter sa peine pendant les fins de semaine.

¹⁰ L'octroi d'un sursis constitue une sanction pénale qui équivaut à une peine d'emprisonnement. Toutefois, le délinquant a le droit, par l'effet de la loi, d'exécuter sa peine au sein de la collectivité. Selon l'article 742.1 du *Code criminel*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il estime que cela ne présente pas de danger indu, ordonner au délinquant d'exécuter sa peine dans la collectivité sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées par l'ordonnance de sursis.

- ¹¹ L'article 655 du *Code criminel* prévoit que « lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son avocat peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve ».
- ¹² Au Canada, pour qu'une déposition de l'accusé puisse être admise en preuve lors du procès, la poursuite doit en établir hors de tout doute raisonnable le caractère volontaire.
- ¹³ Par exemple, l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dispose que : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. » C'est à l'accusé qu'il appartient d'établir, sur la balance des probabilités ou par prépondérance de la preuve, que ce droit a été violé. Le droit d'attaquer la légalité d'une fouille ou d'une perquisition dépend de la question de savoir si l'accusé pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée relativement aux biens saisis. (*La Reine c. Edwards*, décision de la Cour suprême du Canada, [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, volume 1, pages 128-159.) Le procureur peut dispenser l'accusé d'établir l'existence d'une attente raisonnable au respect de sa vie privée lorsqu'il est évident que l'accusé avait une telle attente (dans le cas, par exemple, d'une perquisition effectuée au domicile de l'accusé).
- ¹⁴ « A proceeding whereby competent and informed counsel openly discuss the evidence in a criminal prosecution with a view to achieving a disposition which will result in the reasonable advancement of the administration of justice. » La définition considérée, qui est traduite de l'anglais dans le texte, vient de D.W. Perras, « Plea Negotiations », *The Criminal Law Quarterly*, volume 22, 1979-1980, pages 58-73, aux pages 58-59, et fit retenue par le rapport Martin. Il convient de souligner que le *Code criminel* (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46) ne contient aucune définition de la notion de reconnaissance préalable de culpabilité.
- ¹⁵ Commission de réforme du droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* (document de travail 60), Ottawa, 1989, pages 1-106, à la page 5.
- ¹⁶ « Should We Really "Ban" Plea Bargaining? : The Core Concerns of Plea Bargaining Critics », *Emory Law Journal*, volume 37, pages 753-783, à la page 768.
- ¹⁷ Commission de réforme du droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* (document de travail 60), Ottawa, 1989, pages 1-106, à la page 7.
- ¹⁸ Les articles 606(1) et 607(1) du *Code criminel* prévoient qu'un accusé peut soit plaider coupable ou non coupable, ou invoquer les moyens de défense spéciaux d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon.
- ¹⁹ L'article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que : « Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit ».
- ²⁰ Le Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, règle 4.01, « La représentation en justice ». www.lsuc.on.ca/services/frenchrule4.jsp
- ²¹ Le Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, règle 4.01(9) (c) et (d) (www.lsuc.on.ca/services/frenchrule4.jsp) prévoit que l'avocat ou l'avocate peut discuter d'un règlement possible avec la poursuite sur un plaidoyer de culpabilité lorsque le client ou la cliente est disposé à admettre volontairement les éléments matériels et psychologiques de l'infraction et que le client ou la cliente demande volontairement à l'avocat ou l'avocate de conclure une entente sur un plaidoyer de culpabilité.
- ²² « Should We Really "Ban" Plea Bargaining? : The Core Concerns of Plea Bargaining Critics », *Emory Law Journal*, volume 37, pages 753-783, à la page 771.

- ²³ Dianne L. Martin, « Mandatory Minimum Sentences : Law and Policy », *Osgoode Hall Law Journal*, volume 39, 2001, pages 513-527, aux paragraphes 8 et 23.
- ²⁴ Dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *la Reine c. Lavallée*, [1990] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, volume 1, pages 852-900, l'accusée avait tué son mari en lui tirant une balle dans la tête alors qu'il quittait la chambre. La preuve en première instance avait démontré que l'accusée avait souvent été maltraitée physiquement et craignait pour sa vie, car son conjoint l'avait menacé de la tuer. La Cour décida que le témoignage de l'expert au sujet du « syndrome de la femme battue » était admissible et pertinent relativement à l'état mental de l'accusée ainsi qu'aux éléments de la légitime défense.
- ²⁵ L'honorable juge Lynn Ratushny, *Examen de la légitime défense : rapport final*, présenté au Ministre de la justice du Canada et au Solliciteur général du Canada, 11 juillet 1997.
<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/sdr/rtush-intro.html>
- ²⁶ Plus précisément : 58.91 milliards de dollars (dollars canadiens).
Ministère de la justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, JustStats (No. 2002-2001), octobre 2002.
- ²⁷ Les dépenses effectuées pour la protection constituent approximativement 13 % du coût total de la criminalité, soit 7.49 milliards de dollars (dollars canadiens). Ce coût comprend les dépenses liées aux mesures de sécurité et aux assurances.
- ²⁸ Les coûts pour les victimes représentent 67 % du coût total de la criminalité, soit 39.44 milliards de dollars. Ce coût comprend les biens volés et endommagés, les conséquences émotives et physiques pour les victimes, la perte de production, les services de santé, les services d'aide aux victimes et les coûts liés à la drogue.
- ²⁹ Plus précisément : 11.97 milliards de dollars.
Ministère de la justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, JustStats (No. 2002-2001), octobre 2002.
- ³⁰ Le chiffre de 91.3 % inclut toutes les accusations qui sont réglées par l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité au début des procédures ainsi que celles qui sont retirées par le procureur. (Voir *The Commission on Proceedings involving Guy Paul Morin, Testimony of Peter Griffiths relating to Exhibit 292, Statistical Monitoring Report of Ontario Court, Provincial Division*, 12 décembre 1997, disponible sur Quick Law, dans la base de données « CRCM ».) Des 91.3 % des affaires pénales, 75.5 % sont réglées sans recourir à un procès, alors que seulement 15.8 % donnent lieu à un procès. (Voir Ministère du Procureur général de l'Ontario, *The Investment Strategy Report*, 3e trimestre de 1998, aussi mentionné dans le *Report of the Criminal Justice Review Committee*, février 1999, chapitre 6, 4e partie, disponible sur Quick Law dans la base de données « CRCM ».)
- ³¹ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, à la page 277.
- ³² Le Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, règle 4.01(9).
www.lsuc.on.ca/services/frenchrule4.jsp
- ³³ *Skogman c. la Reine*, décision de la Cour suprême du Canada, [1984] Recueil des arrêts de la Cour suprême, volume 2, pages 93-123.
- ³⁴ *La Reine c. Power*, décision de la Cour suprême du Canada, [1994] Recueil des arrêts de la Cour suprême, volume 1, pages 601-655.
- ³⁵ Canada, Ministère de la justice, *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, aux pages V-20-1 et V-20-2.

www.justice.gc.ca/fr/dept/pub/FPSDeskbook.pdf

- ³⁶ *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, à la page V-20-6.
- ³⁷ *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, à la page V-20-9.
- ³⁸ « Should We Really "Ban" Plea Bargaining? : The Core Concerns of Plea Bargaining Critics », *Emory Law Journal*, volume 37, pages 753-783, à la page 765.
- ³⁹ Ce devoir du procureur naît d'une demande de la défense. L'avocat de la défense est donc tenu de présenter au procureur une demande de communication de tous renseignements pertinents. Voir *la Reine c. Stinchcombe*, décision de la Cour suprême du Canada, [1991] Recueil des arrêts de la Cour suprême, volume 3, pages 326-348. Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le procureur est tenu de l'informer de son droit d'obtenir communication des renseignements considérés, du fait que la poursuite est disposée à procéder à une telle communication et de déterminer le moyen le plus efficace d'effectuer cette communication. (Voir aussi *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 18, pages V-18-1 to V-18-26, aux pages V-18-18 et V-18-19).
- ⁴⁰ *La Reine c. Stinchcombe*, décision de la Cour suprême du Canada, [1991] Recueil des arrêts de la Cour suprême, volume 3, pages 326-348.
- ⁴¹ *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 18, pages V-18-1 à V-18-26, à la page V-18-2.
- ⁴² *Le service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, à la page V-20-2.
- ⁴³ *Lamoureux c. Regina*, décision de la Cour d'appel du Québec, [1984] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 40, pages 369-375, à la page 373.
- ⁴⁴ *Regina c. S.K.*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1995] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 99, pages 376-383, aux pages 381-382.
- ⁴⁵ *Regina c. S.K.*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1995] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 99, pages 376-383, aux pages 381-382.
- ⁴⁶ *Regina c. Layte*, décision de la Cour de comté de l'Ontario, [1984] Criminal Reports, 3e série, volume 38, pages 204-208, à la page 208.
- ⁴⁷ *Regina c. Cerasuolo*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [2001] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 151, pages 445-448, à la page 447.
- ⁴⁸ *Regina c. Dorsey*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1999] Ontario Appeal Cases, volume 123, pages 342-346, à la page 345.
- ⁴⁹ *Regina c. Cerasuolo*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [2001] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 151, pages 445-448, à la page 447.
- ⁵⁰ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 279.
- ⁵¹ *Regina c. Rubenstein*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1988] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 41, pages 91-95, aux pages 94-95, la permission d'interjeter appel à la Cour suprême

- du Canada a été rejetée, [1988] Canadian Criminal Cases, 3e série, volume 41, page VI. Le passage cité est traduit de l'anglais.
- ⁵² Le principe du précédent s'applique en la matière au Canada. Selon ce principe, la règle posée par la décision judiciaire rendue dans un cas donné recevra application dans toute autre affaire subséquente dans laquelle les faits sont similaires, même si les parties sont différentes. La décision du tribunal liera les juridictions de même niveau ou de niveau inférieur qui auront à connaître de la question qui a été tranchée. (Voir *Black's Law Dictionary*, 6th Edition, West Publishing Co., 1990).
- ⁵³ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 289.
- ⁵⁴ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 289.
- ⁵⁵ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 316.
- ⁵⁶ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka (Rapport au procureur général de l'Ontario sur certaines questions touchant Karla Homolka)*, 15 mars 1996, page 98.
- ⁵⁷ Il peut parfois être nécessaire de discuter en privé avec le juge de certains aspects de l'entente intervenue. Ceci ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles relativement à des faits qui sont dans l'intérêt du public, ou qui ne peuvent être révélés publiquement. Tel serait le cas, à titre d'exemple, lorsque l'accusé est atteint d'une maladie mortelle ou était informateur pour la police.
- ⁵⁸ Le service fédéral des poursuites : Guide, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, à la page V-20-11.
- ⁵⁹ *Règles de procédure en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario*, règle 28.03(1).
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/TR-92-99/35460.html>
- ⁶⁰ Article 625.1 du *Code criminel*.
- ⁶¹ Article 625.1(2) du *Code criminel*.
- ⁶² Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 365.
- ⁶³ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussion*, 1993, page 366. Le passage cité est traduit de l'anglais.
- ⁶⁴ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 367.
- ⁶⁵ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 368.
- ⁶⁶ *Boucher c. la Reine*, décision de la Cour suprême du Canada, [1955] Recueil des arrêts de la Cour suprême, pages 16-33, à la page 24. Le passage cité est traduit de l'anglais.
- ⁶⁷ Le service fédéral des poursuites : Guide, « Principes régissant la conduite des procureurs de la couronne », chapitre 9, pages III-9-1 à III-9-15, à la page III-9-6.

- ⁶⁸ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 313.
- ⁶⁹ Ministère du Procureur général de l'Ontario, *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*, 1993, page 313.
- ⁷⁰ *Regina c. Agozzino*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1970] Canadian Criminal Cases, volume 1, pages 380-382, à la page 381 ; *Regina c. Brown*, décision de la Cour d'appel de l'Ontario, [1972] Canadian Criminal Cases, 2e série, pages 227-228, à la page 228.
- ⁷¹ *Procureur général du Canada c. Roy*, décision de la Cour du Banc de la Reine du Québec, [1972] Criminal Reports New Series, volume 18, pages 89-93, à la page 93 ; aussi cité dans *Le Service fédéral des poursuites : Guide*, « La procédure au procès et en appel », chapitre 20, pages V-20-1 à V-20-13, à la page V-20-12 et la Commission de réforme du droit du Canada, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* (document de travail 60), Ottawa, 1989, page 32.
- ⁷² *Bernardo Investigation Review*, Rapport du juge Archie Campbell, juin 1996, page 1.
- ⁷³ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka (Rapport au procureur général de l'Ontario sur certaines questions touchant Karla Homolka)*, 15 mars 1996, page 231.
- ⁷⁴ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 55-64, 71-76, 84-89, 232.
- ⁷⁵ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 89.
- ⁷⁶ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 90-93.
- ⁷⁷ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 97-109.
- ⁷⁸ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 46, 50.
- ⁷⁹ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 46, 193.
- ⁸⁰ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 89.
- ⁸¹ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 51.
- ⁸² L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 51.
- ⁸³ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 2, 7.
- ⁸⁴ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 111. Le passage cité est traduit de l'anglais.

- ⁸⁵ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 112-113.
- ⁸⁶ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, pages 192, 201, 203-204.
- ⁸⁷ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 201.
- ⁸⁸ L'article 610(2) du *Code criminel* dispose qu'une déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation d'homicide involontaire constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre.
- ⁸⁹ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 201.
- ⁹⁰ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 199.
- ⁹¹ L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 197.
- ⁹² L'honorable Patrick T. Galligan, *Report to the Attorney General of Ontario on certain matters relating to Karla Homolka*, 15 mars 1996, page 203.